

### Pourquoi est-il préférable d'attendre pour les avancements de grades en C2 (catégorie C) ?



Le communiqué de presse du CSFPT du 1er mars 2017 (cf. document ci-dessous) indique qu'un décret balai modifiera une disposition importante du dispositif d'avancement aux grades classés en C2.

En effet, la règle contraignante d'une réussite à un examen professionnel entraînant deux nominations « au choix » sera supprimée.

Chaque collectivité pourra répartir librement ses nominations « au choix / examen professionnel ».

La publication ne devrait pas tarder. Il est donc préférable d'attendre pour les avancements de grades en C2.

Ce même projet de décret balai rectifie un oubli : les lauréats des examens professionnels donnant accès à un grade relevant de l'ancienne échelle 4 pourront les faire valoir pour les avancements de grade en C2 (ex : lauréat de l'examen professionnel d'adjoint administratif de 1ère classe pour accéder au nouveau grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe).

Communiqué de presse  
du 1<sup>er</sup> mars 2017

## **Poursuite de l'examen des textes « PPCR » et approbation du rapport sur la formation professionnelle**

*La séance, présidée par Philippe LAURENT, a été essentiellement consacrée à la poursuite de l'examen des textes PPCR – filière sociale et filière enseignement artistique – et à l'approbation du rapport sur la formation des agents.*

*Le Président LAURENT a insisté sur l'importance du passage en catégorie A des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants. Cette reconnaissance est un acquis pour des personnels dont les employeurs savent l'importance et parfois les difficultés.*

*Par ailleurs, il a voulu se faire l'interprète des débats approfondis qui ont eu lieu en formation spécialisée n°3 sur le statut et la situation des professeurs d'enseignement artistique et des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique. De fait, l'avenir du recrutement, de la carrière et de la situation d'emploi de ces agents mériterait réflexion et des échanges approfondis avec le Ministère de la culture.*

### **I. Examen du projet de rapport : « La formation professionnelle des agents de la Fonction publique territoriale. Bilan et perspectives ».**

#### **Rapport adopté à l'unanimité des membres du CSFPT.**

*Ce rapport, présenté par Didier PIROT (FO) président de la FS n°2, a été l'occasion d'un débat sur le rôle et les enjeux actuels de la formation pour les agents territoriaux. Le Président LAURENT a rappelé « l'avancée essentielle qu'a pu constituer la formation obligatoire pour l'ensemble des agents de catégories C en 2007 » mais a aussi souligné, comme le rappelle ce rapport, l'échec du DIF et du LIF. Dans un contexte de restructurations territoriales permanentes, de mutualisations et de fusions, la formation est plus importante que jamais aussi Philippe LAURENT a insisté sur le rôle des élus employeurs qui « doivent se saisir de ce sujet stratégique et développer les plans de formation. » Il en va « du service public, de sa qualité et de son adaptation aux évolutions de la demande sociale », a-t-il conclu.*

## II. Examen des textes suivants :

### 1. Projet de décret modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (décret en Conseil d'Etat).

Modification des conditions d'avancement aux grades relevant de l'échelle de rémunération C2.

**Ce texte a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres du CSFPT.**

### 2. Projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (décret en Conseil d'Etat).

*Seconde étape de la revalorisation des cadres d'emploi de catégorie B à caractère socio-éducatif de la filière sociale de la fonction publique territoriale, prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.*

*Les dispositions du titre I à V du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2018 ; les dispositions du titre VI, procédant à la fusion des deux classes du premier grade du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs entrent en vigueur le 1er janvier 2020.*

*Le cadre d'emplois d'assistants territoriaux socio-éducatifs relève, à compter du 1er juillet 2018, de la catégorie A. Le décret précise la nouvelle structure de carrière de ces personnels sociaux. Le cadre d'emplois est structuré en deux grades, le premier grade étant, lors de la constitution initiale, structuré en deux classes.*

**Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :**

- Collège employeur : avis favorable unanime (11);
- Collège des organisations syndicales : défavorables (11), abstentions (9).

### 3. Projet de décret portant échelonnement indiciaire applicables aux assistants territoriaux socio-éducatifs.

*Seconde étape de la revalorisation des cadres d'emploi à caractère socio-éducatif de la fonction publique territoriale, prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.*

**Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :**

- Collège employeur : avis favorable unanime (10) ;
- Collège des organisations syndicales : abstentions (8).

### 4. Projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (décret en Conseil d'Etat).

*Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants relève, à compter du 1er juillet 2018, de la catégorie A. Le décret précise la nouvelle structure de carrière de ces personnels sociaux: le cadre d'emplois est structuré en deux grades, le premier grade étant, lors de la constitution initiale, structuré en deux classes. Le décret fixe les modalités de reclassement des agents, au 1er juillet 2018, dans les nouveaux cadres d'emplois de catégorie A.*

*Enfin, à compter du 1er janvier 2020, il est procédé à la fusion des deux classes du premier grade du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, pour parvenir à la structure de carrière définitive du cadre d'emplois de catégorie A.*

**Ce texte a reçu un avis défavorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :**

- Collège employeur : avis favorable unanime (10) ;

- Collège des organisations syndicales : défavorables (11), abstentions (8).

**5. Projet de de décret portant échelonnement indiciaire applicables aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants.**

*Seconde étape de la revalorisation des cadres d'emploi à caractère socio-éducatif de la fonction publique territoriale, prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.*

*Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2018; avec un ré échelonnement qui entrera en vigueur le 1er janvier 2020.*

**Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :**

- Collège employeur : avis favorable unanime (10) ;
- Collège des organisations syndicales : défavorables (7), abstentions (12).

**6. Projet de décret modifiant le décret n° 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales (décret en Conseil d'Etat).**

*Revalorisation du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales et mise en œuvre des mesures relatives aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, aux fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales.*

*Le décret revalorise le cadre d'emploi des sages-femmes territoriales à la suite de la création d'un nouveau cadre d'emplois revalorisé dans la fonction publique hospitalière. La structure de la carrière est articulée en deux grades au lieu de trois. Par ailleurs, le décret fixe les conditions d'intégration des sages-femmes territoriales dans le cadre d'emplois modifié.*

**Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :**

- Collège employeur : avis favorable unanime (10) ;
- Collège des organisations syndicales : favorables (6), défavorables (11), abstentions (2).

**7. Projet de décret modifiant le décret n° 92-856 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales.**

*Le décret revalorise l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales en tenant compte de la nouvelle structure du cadre d'emplois.*

**Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :**

- Collège employeur : avis favorable unanime (10);
- Collège des organisations syndicales : favorables (7), défavorables (7), abstentions (6).

**8. Projet de décret modifiant le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (décret en Conseil d'Etat).**

*Mise en œuvre des mesures relatives aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, aux fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique. Le décret instaure, à compter du 1er janvier 2017, dans le cadre d'un processus d'harmonisation des modalités d'avancement d'échelon entre les trois versants de la fonction publique, un cadencement unique d'avancement d'échelon. Il précise les durées d'échelon de chaque grade et crée, à compter du 1er janvier 2020, un nouvel échelon dans le grade d'avancement.*

Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : avis favorable unanime (10);
- Collège des organisations syndicales : favorables (9), défavorables (11).

**9. Projet de décret modifiant le décret n° 91-858 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique.**

*Le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des membres du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.*

*Il vise à revaloriser la grille indiciaire de ce cadre d'emplois de 2017 à 2020, avec la création d'un 8ème échelon au grade d'avancement en 2020.*

Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : avis favorable unanime (10);
- Collège des organisations syndicales : favorables (9), défavorables (7), abstentions (4).

**10. Projet de décret modifiant le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (décret en Conseil d'Etat).**

*Le décret instaure à compter du 1er janvier 2017, dans le cadre d'un processus d'harmonisation des modalités d'avancement d'échelon entre les trois versants de la fonction publique, un cadencement unique d'avancement d'échelon et une nouvelle organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique. Il précise les durées d'échelon de chaque grade.*

Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : avis favorable unanime (8);
- Collège des organisations syndicales : favorables (7), défavorables (11), abstentions (2).

**11. Projet de décret modifiant le décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.**

*Le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des membres du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.*

Ce texte a reçu un avis défavorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : avis favorable unanime (8);
- Collège des organisations syndicales : défavorables (9), abstentions (11).

**12. Projet de décret portant application de l'article 78 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et modifiant divers statuts particuliers de la fonction publique territoriale (décret en Conseil d'Etat).**

*L'article 78 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 introduit dans le code de la recherche une disposition afin de reconnaître et prendre en compte les acquis de l'expérience professionnelle des titulaires d'un doctorat dans les concours et procédures de recrutement des corps et cadres d'emplois de catégorie A relevant du statut général de la fonction publique.*

*Le décret met en œuvre cette disposition dans les statuts des administrateurs territoriaux, des ingénieurs en chef territoriaux et des conservateurs territoriaux de bibliothèques.*

**Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :**

- Collège employeur : avis favorable unanime (8);
- Collège des organisations syndicales : favorables (5), défavorables (7), abstentions (8).

**13. Projet de décret modifiant le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et le décret n° 2016-200 du 20 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (décret en Conseil d'Etat).**

*Le décret modifie le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et celui du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.*

*Il crée, à compter du 1er janvier 2020, un dixième échelon au sommet du grade d'administrateur territorial et un onzième échelon au sommet du grade d'ingénieur en chef, dont la durée d'accès est fixée à 3 ans.*

*Il procède à des modifications légistiques afin de clarifier les modalités de reclassement dans les deux cadres d'emplois précités.*

**Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :**

- Collège employeur : avis favorable unanime (8);
- Collège des organisations syndicales : favorables (16), abstentions (4).

**14. Projet de décret modifiant les dispositions indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux et aux ingénieurs en chef territoriaux.**

*Le décret crée, à compter du 1er janvier 2020, à l'instar du corps homologue de l'Etat un dixième échelon au sommet du grade d'administrateur territorial et un onzième échelon au sommet du grade d'ingénieur en chef territorial.*

**Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :**

- Collège employeur : avis favorable unanime (8);
- Collège des organisations syndicales : favorables (16), abstentions (4).

Prochaine séance, le mercredi 29 mars 2017